



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de MESNIL SAINT NICAISE
société SYRAL
programme de surveillance des rejets d'eaux
résiduaires

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER

ARRÊTÉ modificatif du 22 janvier 2010

Le préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2009, relatif à la mise en place d'un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation pour l'établissement SYRAL exploité sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise (80190) ;

Considérant que l'exploitant a émis le souhait que l'article 3-1 de l'arrêté précité soit modifié ;

Considérant l'accord de l'inspection des installations classées sur la modification demandée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3-1 – fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires en ce qui concerne les substances dangereuses - de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2010 et pour une durée de 6 mois, les dispositions minimales suivantes seront mise en œuvre en ce qui concerne l'auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires en sortie immédiate de la station d'épuration :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
4-(para)-nonylphénol	Mensuelle
Chloroforme	Mensuelle
Chrome et ses composés	Mensuelle
Cuivre et ses composés	Mensuelle
Fluoranthène	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Plomb et ses composés	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement **au temps en sortie immédiate de la station d'épuration.**

Toutes les mesures sont effectuées par un organisme agréé suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'article 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce pour chacune des substances susvisées.

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MESNIL SAINT NICAISE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MESNIL SAINT NICAISE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie la Gazette".

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

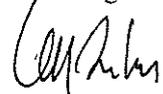
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Péronne, le maire de MESNIL SAINT NICAISE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYRAL et dont une copie sera adressée :

- ☞ au Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☞ la déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 22 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,



Christian RIGUET